



GAZELEC de PERONNE

Conditions standard de Livraison

**Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement et le Dispositif de Comptage du Client.
Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles telles que définies dans le Catalogue des Prestations.**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Chapitre I. OBJET DES CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON	4
Chapitre II. CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE	5
Chapitre III. DETERMINATION ET COMMUNICATION DES QUANTITES LIVREES	5
3.1 Détermination des Quantités Livrées	5
3.2 Vérification ponctuelle du Compteur	5
3.3 Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage	5
3.4 Communication des Quantités Livrées	5
3.5 Fraude	6
Chapitre IV. PROPRIETE DUBRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	6
Chapitre V. EXPLOITATION, MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DU BRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	6
Chapitre VI. MISE EN SERVICE	7
Chapitre VII. OBLIGATIONS DU CLIENT 12	
7.1 Non-perturbation de la distribution du Gaz	7
7.2 Accès aux Branchement et Dispositif de Comptage	7
7.3 Installation intérieure du Client et branchements propriétés du client	7
7.4 Inexécution par le Client de ses obligations	7
Chapitre VIII. CONTINUITE ET QUALITE DE LA LIVRAISON DU GAZ	8
Chapitre IX. REMUNERATION	8
Chapitre X. RESPONSABILITES ET ASSURANCES	8
Chapitre XI. DUREE DES CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON	9
Chapitre XII. LITIGES	9
I Catégories de prestations	10
II Principes de facturation des prestations	10
III. Prestations de base	10
3.1. Liste des Prestations de base	10
3.2 Accès aux prestations de base	10
IV. Prestations facturées à l'acte	11
4.1 Liste des prestations facturées à l'acte	11
4.2 Accès aux prestations facturées à l'acte	12
4.3 Facturation	13
V. Responsabilités du Distributeur et du Fournisseur relatives aux prestations du Catalogue des Prestations	13
5.1 Responsabilité du Distributeur	13
Le Distributeur se charge de la réalisation de toutes les prestations du Catalogue des Prestations.	13
5.2 Responsabilité du Fournisseur	13

PREAMBULE

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient au Distributeur. Combinées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz.

Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre seul interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

DEFINITIONS :

Branchement : ouvrage faisant partie du réseau de distribution et assurant la liaison entre la canalisation de distribution et le raccord amont du compteur. Celui-ci peut être propriété du concédant ou du client (cas des branchements sur conduite montante).

Catalogue des prestations : liste, établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.gazelec.fr et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le client et/ou le Fournisseur ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : appareil de mesure du Volume du Gaz livré au Client.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel un Fournisseur vend une quantité de Gaz au client.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation.

Dispositif de Comptage : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de mesure du volume du Gaz livré au Client et, le cas échéant, celles de détente et de régulation de la pression du Gaz.

Distributeur : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GAZELEC de PERONNE, 32 Faubourg de Bretagne, 80200 PERONNE, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaire.

Installation Intérieure : installation située en aval du compteur, le raccord mécanique ou la bride de raccordement au compteur faisant partie de l'installation intérieure. Dans le cas des conduites montantes sans compteur individuel, elle commence à l'aval du robinet de coupure individuel.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en gaz : opération consistant à remplir entièrement de gaz tout ou partie des ouvrages de raccordement.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors gaz : opération consistant à rendre impossible un débit de gaz dans un branchement et/ou une installation intérieure.

Ouvrage de raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de la canalisation de distribution à l'installation intérieure du Client. Les ouvrages de raccordement sont constitués du branchement et du compteur. Le coffret dans lequel sont positionnés le compteur et les ouvrages de génie civil sont exclus.

Parties : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre le Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison du Gaz : la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par le Décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Comptage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif de Comptage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Remise en service : opération consistant à rendre possible un débit de gaz continu dans un branchement et/ou une installation intérieure à la suite d'une mise hors service.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar.

Réseau BP : Réseau de distribution dont la pression normale de service varie entre 17 et 25 mbar.

Système de Comptage : ensemble constitué du Dispositif de Comptage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

Chapitre I. OBJET DES CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement et le Dispositif de Comptage du Client.

Les Conditions Standard de Livraison sont obligatoires et exclusives de toute autre condition de livraison justifiant d'un contrat de livraison direct avec le Distributeur.

Tout Client conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le débit du dispositif de comptage est strictement supérieur à 100 m³/h ou
- le Client bénéficie d'une pression de livraison non standard, d'un service de maintenance ou d'un comptage équipé d'un dispositif de relève quotidienne à distance.

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles telles que définies dans le Catalogue des Prestations.

La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

Chapitre II. CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE

Le gaz livré par le Distributeur est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisations.

Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m³ (n) et 12,8 kWh/m³ (n) dans les conditions dites normales de température et de pression (0°C - 1,01325 bar).

La pression de livraison est comprise entre 17 et 25 mbar. Sur demande du client dans le cas d'alimentation par le réseau MPB, cette pression pourra être portée à 300 mbar.

Chapitre III. DETERMINATION ET COMMUNICATION DES QUANTITES LIVREES

3.1 Détermination des Quantités Livrées

Le Distributeur détermine les quantités livrées, mesurées ou estimées, utilisées pour les décomptes entre les différentes parties.

Les volumes bruts mesurés par le compteur sont ramenés à la température de 0° Celsius et à la pression absolue de 101325 Pascal (1,013 bar) par un coefficient de correction. Le volume exprimé en mètres cube normaux est transformé en kwh par multiplication avec le pouvoir calorifique supérieur

(P.C.S.) moyen. Le P.C.S. moyen est une moyenne sur une période considérée, des valeurs qui sont communiquées au Distributeur par le gestionnaire du réseau de transport dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les quantités livrées sont déterminées sur la base d'au moins une relève annuelle.

- Il est formellement interdit au Client : d'opérer ou de laisser opérer par toute personne non mandatée par le Distributeur, une intervention quelconque sur le compteur, sous réserve des dispositions visées à l'article 3.4 dernier alinéa ;

- de rompre les scellés ou les cachets du compteur, d'effectuer tout acte qui aurait pour but de détourner du gaz non enregistré ou d'altérer son mesurage.

3.2 Vérification ponctuelle du Compteur

Le Distributeur peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et quel que soit le régime de propriété du compteur, mais sans aucun frais pour le client. Celui-ci doit notamment permettre, aux jours et heures ouvrables normaux, l'accomplissement des relevés périodiques d'index.

Le client peut demander la vérification du compteur, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais de vérification sont à la charge du Client si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge du Distributeur si le défaut d'exactitude est au détriment du Client, qui a alors droit à la rectification des quantités mesurées relative au mois ou à la période précédant la date de vérification. Dans les limites de la tolérance réglementaire, le compteur est considéré comme exact.

Les frais de remise en état métrologique du compteur sont dans tous les cas à la charge de son propriétaire.

S'il survient un arrêt ou un ralentissement dans la marche du compteur, le Client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir le Distributeur.

3.3 Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif de Comptage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation, en tenant compte le cas échéant, de la climatologie et de l'activité du client.

Le Distributeur informe aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il notifie au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette notification, pour contester cette quantité corrigée ; faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, il est réputé l'accepter. La Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification précitée, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.4 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index dont il dispose, relevés au Compteur et les Quantités Livrées.

Le Distributeur conserve ces index et Quantités Livrées pendant deux ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose. Il préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par

les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

3.5 Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif de Comptage ; si une manipulation frauduleuse est constatée à cette occasion, il procède à la Coupure de l'installation concernée.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le

Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

Chapitre IV. PROPRIETE DUBRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif de Comptage d'un débit horaire inférieur à 16 m³/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif de Comptage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif de Comptage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif de Comptage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif de Comptage qui est la propriété du Client, doit(vent) être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter, à la valeur non amortie résiduelle, les autres équipements constituant le Dispositif de Comptage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

Chapitre V. EXPLOITATION, MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DU BRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement des Branchements dont il est propriétaire.

Si le Dispositif de Comptage est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Dispositif de Comptage est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant du ressort du Client.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Dispositif de Comptage

Le calibre du Dispositif de Comptage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution des livraisons nécessitant le remplacement du Dispositif de Comptage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif de Comptage en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif de Comptage, le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif de Comptage hors sa présence.

Après une Coupure, le Distributeur peut déposer tout ou partie du Branchement ou du Dispositif de Comptage ou les laisser en place. Dans le premier cas, les frais associés sont à la charge du client.

A la demande du Client, les ouvrages du raccordement sont enlevés par le Distributeur. Le coût correspondant est à la charge du Client, tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du

Branchement et du Dispositif de Comptage ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

Chapitre VI.MISE EN SERVICE

Le Distributeur procède lors de toute mise en service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente par contrôle de la non-rotation du Compteur ou toute autre méthode équivalente. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante.

L'opposition du Client à la vérification d'étanchéité apparente de ses installations intérieures implique la non livraison du gaz par le Distributeur.

En cas d'incident sur le réseau de distribution susceptible d'avoir des répercussions sur l'installation intérieure du Client ou pour développer la qualité et la sécurité des installations intérieures, le

Distributeur et/ou ses sous-traitants pourront être conduits à faire procéder à leurs frais à une vérification de l'installation intérieure. La remise en service de l'installation par le Distributeur ne pourra se faire que si l'installation ne présente ni défaut grave ni danger grave et immédiat.

Les vérifications ou contrôles de sécurité imposés par la réglementation en vigueur sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui a la garde de l'installation.

Chapitre VII.OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

7.2 Accès aux Branchement et Dispositif de Comptage

Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du

Distributeur au Branchement et au Dispositif de Comptage. Tout Client dont l'index au Compteur est relevé trimestriellement ou semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

Lorsqu'une partie du branchement se trouve, au terme d'une autorisation de passage, implantée à l'intérieur d'une propriété privée, son parcours doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbres ou d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles.

Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1 mètre.

A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations, ou de remblais, nécessaires pour accéder aux ouvrages, seront à la charge du Client.

7.3 Installation intérieure du Client et branchements propriétés du client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure et des branchements dont il est propriétaire.

L'Installation Intérieure et les branchements du Client, leurs compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

7.4 Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le

Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

Chapitre VIII. CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE LA LIVRAISON DU GAZ

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement et du Dispositif de Comptage. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins 48 heures à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz

La livraison du Gaz peut également être réduite ou interrompue, dans la mesure où cela est nécessaire, dans les cas suivants :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur au Distributeur et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, qui a pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de ses obligations ;
- circonstance (telle que grève, bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel ne résultant pas d'un défaut de Maintenance ou d'une utilisation anormale, fait de l'administration ou des Pouvoirs publics, fait d'un tiers ne pouvant être surmonté, fait de guerre ou attentat) qui, sans présenter les caractères de la force majeure, a pour effet d'empêcher le Distributeur d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Le Distributeur interrompt la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ;
- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.
- refus du client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations et en particulier au dispositif de comptage.

Dans tous les cas, il appartient au client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la livraison définies dans ce chapitre.

Chapitre IX. REMUNÉRATION

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

Chapitre X. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les parties agiront de bonne foi dans l'intention d'exécuter leurs obligations contractuelles conformément aux dispositions des présentes.

Au delà de cette obligation, le Distributeur et le Client lorsqu'il s'agira d'un professionnel, mettront en œuvre les compétences, la diligence, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement requises dans des circonstances, des conditions ou des activités similaires par un professionnel compétent et expérimenté, agissant conformément aux lois, aux règlements et aux règles de l'art.

Le Distributeur et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de ce contrat.

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à un montant correspondant à 0,75 euro par mille kWh de Quantité Livrée par an sans être jamais inférieur à 225 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite

Le Client adresse à son Fournisseur sa demande d'indemnisation et tous éléments justifiant les dommages subis et prouvant le manquement du Distributeur qui, s'il y a lieu, l'indemnise.

Chapitre XI. DUREE DES CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement et/ou du Dispositif de Comptage à l'initiative de l'une des Parties ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
- conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

Chapitre XII. LITIGES

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de

Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

Vos données « nom et prénom » et « raison sociale » font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL. Ces données à caractère personnel, transmises par votre fournisseur de Gaz, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son co-contractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à votre fournisseur de gaz en précisant l'adresse (physique ou mail) à laquelle doit parvenir la réponse.

En dernier recours, vous pouvez contacter le distributeur GAZELEC de PERONNE

COORDONNEES DU DISTRIBUTEUR :

GAZELEC de PERONNE

32, faubourg de Bretagne

80200 PERONNE

NUMERO D'APPEL DEPANNAGE ET URGENCES GAZ : 0 826 103 900

ANNEXE 1 – SYNTHÈSE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

I Catégories de prestations

Le Catalogue des Prestations est constitué de la liste des prestations du Distributeur disponibles pour le Client, qu'il ait, ou non, exercé son éligibilité et/ou pour le Fournisseur, que ses clients aient, ou non, exercé leur éligibilité.

Le Catalogue des Prestations est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients et des Fournisseurs. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet du Distributeur.

Le Catalogue des Prestations comprend à ce jour :

- les prestations de base couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux,
- les prestations facturées à l'acte selon un barème basé sur les coûts engagés,
- les prestations facturées sur devis : il s'agit des prestations qui ne peuvent être standardisées.

II Principes de facturation des prestations

Les principes de facturation sont susceptibles d'évoluer pour tenir compte des évolutions réglementaires ou législatives.

L'option «express», proposée sur certaines prestations, fait l'objet d'une facturation forfaitaire.

Des majorations seront applicables pour les interventions en week-end ou hors heures ouvrées.

Les prix indiqués sont exprimés «hors taxes» et concernent les interventions réalisées en heures ouvrées et jours ouvrés (lundi au vendredi).

Pour les prestations facturées à l'acte, ils ne comprennent, sauf exception, pas les matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur.

Des frais sont appliqués par le Distributeur en cas :

- d'annulation tardive d'intervention (moins de 2 jours avant la date programmée)
- d'intervention non réalisée du fait du fournisseur ou du client.

III. Prestations de base

3.1. Liste des Prestations de base

1. continuité de l'acheminement
2. urgence et dépannage 24h / 24
3. qualité du gaz livré (composition, caractéristiques, pression, odorisation)
4. détermination de l'énergie livrée
5. information sur travaux avec coupure programmée
6. relevé cyclique
7. vérification périodique d'étalonnage
8. changement de fournisseur
9. résiliation de contrat

3.2 Accès aux prestations de base

Les prestations mentionnées aux 1), 3), 4), 5), 6), 7), sont effectuées à l'initiative du seul Distributeur, celles mentionnées aux 8) et 9), à l'initiative du seul Fournisseur.

Les prestations mentionnées au 2) sont demandées par le Client directement au Distributeur par téléphone au numéro d'urgence qui figure sur la facture de son Fournisseur ou dans l'annuaire téléphonique.

IV. Prestations facturées à l'acte

4.1 Liste des prestations facturées à l'acte

	Prestation initiative Fournisseur	Prestations demandées par le client au Fournisseur	Prestations demandées par le client au Distributeur
Mise en service sans	X		
Mise en service avec déplacement	X		
Mise en service d'un poste de détente comptage avec	X		
Coupure sans dépose pour travaux	X		X
Changement de compteur		X	
Rétablissement après coupure pour travaux	X		X
Coupure temporaire installation collective			X
Remise en gaz installation collective			X
Relevé spécial		X	
Changement de tarif d'acheminement	X		
Mise hors service temporaire et rétablissement		X	
Coupure pour impayé	X		
Prise de règlement	X		
Rétablissement suite a coupure pour impayé	X		
Relevé spécial pour changement de fournisseur	X		

	Prestation initiative Fournisseur	Prestation demandées par le client au Fournisseur	Prestations demandées par le client au Distributeur
Relevé spécial sans changement de Fournisseur	X		X
Vérification index de relève sans déplacement	X		X
Contrôle visuel du comptage	X		X
Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	X		X
Changement de compteur gaz	X		X
Changement de fréquence de relève	X		
Changement de porte de coffret	X		X
Modification ou déplacement de branchement	X		X
Etude technique de raccordement	X		X
Enquête	X		
Intervention express	X		X
Absence au rendez vous			
Remplacement de matériel			
Duplicata	X		
Pression de livraison non standard			X
Frais lié au déplacement d'un agent assermenté			
Rétablissement en urgence	X		
Prise ne main du produit gaz			X

4.2 Accès aux prestations facturées à l'acte

Pour mémoire, le montant des frais de gestion mis à la charge du Client en cas de fraude est celui qui figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

Le Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement qui bénéficiera de la prestation de livraison non standard, conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison.

4.3 Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

Le prix des prestations demandées directement par le Client au Distributeur est facturé par le Distributeur au Client.

V. Responsabilités du Distributeur et du Fournisseur relatives aux prestations du Catalogue des Prestations

4.1 Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur se charge de la réalisation de toutes les prestations du Catalogue des Prestations.

5.2 Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur remet à ses Clients la synthèse du Catalogue des Prestations, transmet au Distributeur leurs demandes de prestations ainsi que les siennes les concernant, en facture et en recouvre le prix auprès de ses Clients.